



CONTRAT DE PRESTATIONS 2026-2029

entre

LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA,
représentée par le Département de l'environnement et
de la culture,

et

**LA FÉDÉRATION CANTONALE DES PÊCHEURS
JURASSIENS**
(ci-après : « la FCPJ »)

PRÉAMBULE

Par l'intermédiaire de la législation cantonale traitant de la pêche et de la protection de la faune aquatique, le Parlement jurassien a défini les objectifs du Canton en la matière. Ceux-ci figurent à l'article premier de la loi cantonale sur la pêche (RSJU 923.11) et s'articulent autour des actions suivantes :

- Préserver ou accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique, ainsi que protéger, améliorer et, si nécessaire, reconstituer ses biotopes ;
- Protéger les espèces aquatiques menacées ;
- Gérer durablement la faune aquatique ;
- Encourager la recherche en matière de faune aquatique ;
- Régler l'exercice de la pêche dans le canton.

Afin d'atteindre ces objectifs, diverses mesures sont prévues dans la loi cantonale sur la pêche. L'une d'elles, qui repose sur l'article 7, consiste à renforcer le rôle des organisations de pêcheurs en leur confiant des tâches d'intérêt public.

Le présent contrat de prestations s'inscrit dans ce contexte. Il porte sur les deux domaines d'activités suivants :

- La gestion piscicole ;
- La formation initiale et continue des pêcheurs.

L'Etat et la FCPJ concluent ce contrat dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche, dans les domaines énumérés ci-dessus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Parties au contrat

Les parties à la convention sont les suivantes :

République et Canton du Jura

Représentée par : Le Département de l'environnement et de la culture

FCPJ

Siège : Rue de la Prairie 17, 2854 Bassecourt

Buts statutaires : Promouvoir la pêche à la ligne dans les rivières et plans d'eau, sauvegarder et protéger les eaux, lutter contre les empoisonnements.

Représentée par : MM. Ami Lièvre et Pascal Baratelli, Co-Présidents et
Mme Béatrice Berret, Secrétaire

Art. 2 Buts du contrat de prestations

Le présent contrat porte sur les objectifs stratégiques suivants :

- Effectuer le repeuplement des cours d'eau ouverts à la pêche ;

- Former les pêcheurs ;
- Assurer l'organisation et l'encadrement des travaux dans le domaine du patrimoine naturel.

Art. 3 Bases légales et documents de référence

Le présent contrat se fonde sur les bases légales suivantes :

Subventions cantonales

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621).

Gestion piscicole

- Les articles 7 et 18 à 25 de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche (RSJU 923.11) ;
- Le plan de gestion halieutique cantonale (cf. annexe).

Formation initiale et continue des pêcheurs

- Les articles 7, 31 et 32, alinéa 1, de la loi du 28 octobre 2009 sur la pêche (RSJU 923.11) ;
- Les articles 97, alinéa 3, et 198 de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1) ;
- L'article 5 a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (RS 923.01).

Art. 4 Durée de validité

La durée de validité du présent contrat s'étend du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2030. Des négociations seront engagées en novembre 2029 pour élaborer le contrat applicable à partir du 1^{er} mars 2030.

PRESTATIONS DE LA FCPJ

Art. 5 Base de définition des prestations à fournir par la FCPJ

Les prestations que la FCPJ devra fournir se basent sur les dispositions légales mentionnées à l'article 3 ci-dessus ainsi que sur les statuts de la FCPJ, qui prévoient une collaboration avec les autorités cantonales compétentes en matière de pêche.

Art. 6 Prestations pour la gestion piscicole

La gestion piscicole vise les objectifs suivants :

- Garantir durablement les meilleures conditions de reproduction et de développement naturels du poisson ;
- Assurer le maintien des souches indigènes ;
- Déterminer l'intensité de l'exploitation piscicole en fonction de la qualité du peuplement ;
- Définir les mesures d'empoisonnement les plus efficaces et fixer leur importance en fonction de la qualité des eaux et des peuplements existants ;

- Faciliter la capture de poissons consommables pour les pêcheurs novices à des fins de formation et de renforcement de l'attractivité de la pêche en rivière.

En vue d'atteindre ces objectifs, les prestations suivantes sont déléguées :

- A. Production d'alevins de truites dans les piscicultures de la Réselle à Soyhières et Moutier au moyen de géniteurs sauvages conformément aux prescriptions figurant dans le plan de gestion halieutique ;
- B. Exploitation des ruisseaux pépinières conformément aux prescriptions figurant dans le plan de gestion halieutique ;
- C. Remises à l'eau d'alevins issus des piscicultures, des truitelles provenant des ruisseaux exploités et des truites de mesure conformément aux prescriptions figurant dans le plan de gestion halieutique.

Art. 7 Prestations pour la formation initiale et continue des pêcheurs

La FCPJ s'engage à proposer aux jeunes la possibilité de s'inscrire à l'école de pêche et à assurer la formation des pêcheurs en appliquant les directives et les aides à l'exécution fournies par l'Office fédéral de l'environnement et le Réseau de formation des pêcheurs (SaNa).

La FCPJ doit notamment :

- Nommer des formateurs après approbation de l'Office de l'environnement (ci-après : « l'ENV ») et veiller à ce qu'ils soient correctement formés ;
- Élaborer le calendrier de formation et le transmettre à l'ENV dans les délais prévus ;
- Enregistrer les inscriptions aux cours ainsi que les paiements ;
- Convoquer les participants ;
- Mettre sur pied et donner les cours ;
- Transmettre à l'ENV la liste des personnes ayant obtenu l'attestation, après réception des résultats par SaNa.

La FCPJ est également chargée d'assurer la formation continue des pêcheurs. Celle-ci consiste à la réalisation d'une demi-journée de travail dans le domaine du patrimoine naturel pour chaque détenteur du permis de pêche annuel. La FCPJ a pour tâches d'organiser et d'encadrer ces travaux.

Les prestations déléguées sont les suivantes :

- A. Organisation et encadrement des travaux dans le domaine du patrimoine naturel ;
- B. Organisation d'une école de pêche ;
- C. Organisation de la formation SaNa.

Art. 8 Tableau des indicateurs

La FCPJ et l'ENV ont dressé et accepté le tableau des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présenté ci-dessous. Il résume les objectifs à atteindre par prestation au cours de la période de validité du contrat.

Gestion piscicole

Prestation	Quantité par produit	Indicateur de qualité
A. Produire des alevins de truites sauvages conformément au plan de gestion halieutique.	La FCPJ exploite les piscicultures inscrites dans le plan de gestion halieutique et y produit des alevins de truites issus du bassin versant de la Birse.	Le programme des pêches de géniteurs et les lieux de remise à l'eau des alevins sont validés en séance FCPJ-ENV. FCPJ remet un rapport de pisciculture à l'ENV.
B. Exploiter les ruisseaux pépinières conformément au plan de gestion halieutique.	La FCPJ organise et réalise chaque année les pêches des ruisseaux pépinières, exploitation du frai artificiel, conformément au plan de gestion halieutique . FCPJ remet à l'eau les alevins dans le respect des conditions du milieu.	Le programme des pêches des ruisseaux et les lieux de remise à l'eau sont validés en séance FCPJ-ENV. Un rapport de pêche et de remise à l'eau des alevins est transmis à l'ENV. La base de données relative à la gestion halieutique est renseignée.
C. Procéder aux rempoissonnements des cours d'eau ouverts à la pêche conformément aux prescriptions figurant dans le plan de gestion halieutique. Procéder aux remises à l'eau des truites de mesure sur les trois tronçons dévolus aux pêcheurs novices.	La FCPJ organise et réalise chaque année les pêches des ruisseaux exploités visant à récolter les truitelles issues du frai naturel et artificiel, conformément au plan de gestion halieutique . FCPJ remet à l'eau les truitelles dans le respect des conditions du milieu. La FCPJ commande et remet à l'eau les truites de mesure conformément au plan de gestion halieutique. Elle participe aux pêches électriques de suivi avec l'ENV.	Le programme des pêches des ruisseaux est validé en séance FCPJ-ENV. Un rapport de pêche et de remise à l'eau est transmis à l'ENV. La base de données relative à la gestion halieutique est renseignée. Le programme des remises à l'eau des truites de mesure est validé en séance FCPJ-ENV. Un rapport de remise à l'eau est transmis à l'ENV. La base de données relative à la gestion halieutique est renseignée.

Formation initiale et continue des pêcheurs

Prestation	Quantité par produit	Indicateur de qualité
D. Organiser et encadrer les travaux dans le domaine du patrimoine naturel.	La FCPJ planifie 30 demi-journées de travail par année pour les pêcheurs du canton. Elles sont encadrées par au moins un moniteur.	Le programme des travaux est transmis à l'ENV pour validation, puis publié sur le site internet de la FCPJ chaque année à la même période. La FCPJ remet à l'ENV la liste des pêcheurs ayant effectué leur demi-journée de travail. Le bon déroulement des travaux est contrôlé par l'ENV. Les participants sont informés qu'ils peuvent transmettre leurs appréciations par courriel à secr.env@jura.ch avec mention <i>travail patrimoine pêche</i> .
E. Organiser une école de pêche.	La FCPJ organise une semaine d'initiation à la pêche par année en faveur de 15 jeunes jurassiens de 10 à 16 ans durant les vacances estivales.	La FCPJ délivre une attestation le dernier jour de cours.
F. Organiser la formation SaNa.	La FCPJ planifie au moins 3 cours de formation par année dans des locaux mis à disposition par l'ENV.	Les dates des cours sont publiées sur le site internet de la FCPJ.

Prestation	Quantité par produit	Indicateur de qualité
	Les moniteurs SaNa assurent une formation appropriée pour l'ensemble des matières d'examen.	Les participants sont informés qu'ils peuvent transmettre leurs appréciations des cours par courriel à secr.env@jura.ch avec mention <i>cours SaNa</i> . La FCPJ remet à l'ENV la liste des personnes ayant obtenu l'attestation au terme de chaque cours, après réception des résultats par SaNa.

RESSOURCES FINANCIÈRES ET PERSONNEL

Art. 9 Principe de base

La FCPJ établit un plan financier pour la période concernée (cf. annexe). Sur demande de l'ENV et dans des délais raisonnables, elle établit également une planification des liquidités pour l'année.

La FCPJ met à disposition de l'Etat ses bilans et comptes des années antérieures.

L'Etat soutient financièrement les tâches de la FCPJ décrites dans le présent contrat. Demeurent réservées les décisions du Parlement sur les budgets annuels.

Art. 10 Base de calcul

L'aide financière de l'Etat se base sur la planification financière fournie par la FCPJ. Elle prend en compte la totalité des charges de fonctionnement de la FCPJ diminuée des recettes.

Art. 11 Aide financière de la République et Canton du Jura

La contribution forfaitaire annuelle de l'Etat se monte à **100'000 francs**. Elle se répartit de la manière suivante (CHF) :

A. Exploitation des piscicultures de la Réselle à Soyhières et de Moutier	20'000.00
B. Exploitation de la reproduction piscicole naturelle et artificielle.....	28'000.00
C. Repeuplement artificiel	15'000.00
D. Organisation et encadrement des travaux du patrimoine naturel	30'000.00
E. Organisation de l'école de pêche et formation des jeunes	7'000.00
F. Organisation de la formation SaNa (autofinancement).....	0.00

Art. 12 Mode de versement

L'Etat verse à la fin du premier trimestre un acompte de 50'000 francs, un second acompte de 30'000 francs est versé au début du troisième trimestre. Le solde est versé après analyse des prestations réalisées (éventuelles retenues au prorata ou globales selon les prestations de l'année précédente) en décembre.

Art. 13 Pertes et profits

Les pertes et profits appartiennent à la FCPJ.

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET D'ÉVALUATION

Art. 14 Rapport d'activités et d'objectifs

La FCPJ transmettra au terme de chaque année et jusqu'au 15 février de l'année suivante un rapport d'activités et d'évaluation des prestations en fonction des objectifs définis dans le tableau des indicateurs figurant ci-dessus. Il est adressé à l'ENV.

Art. 15 Comptes et budgets

Les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année courante seront remis à l'ENV jusqu'au 1^{er} mars.

Art. 16 Clause d'adaptabilité

En cas d'événements extraordinaires et imprévisibles, le présent contrat pourra être adapté par les parties.

Les décisions parlementaires sont réservées.

Art. 17 Organe de révision

La FCPJ fait réviser ses comptes par des vérificateurs nommés lors des élections statutaires. Ces derniers transmettent chaque année à l'ENV un rapport de vérification.

Sur demande, la FCPJ met à disposition de l'ENV ou du Contrôle cantonal des finances tout document ou renseignement utile à leurs travaux.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Litiges

Les parties tentent de régler à l'amiable les éventuels litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat. Le recours aux bons offices d'une tierce personne ou instance, désignée d'un commun accord, sera entrepris avant toute autre mesure.

En cas de recours à la justice, les litiges seront portés devant les tribunaux ordinaires de la République et Canton du Jura.

Art. 19 Distribution

Le présent contrat est établi en trois exemplaires originaux destinés à la FCPJ, à la Chancellerie d'Etat et à l'ENV.

Delémont, le 17 mars 2026

République et Canton du Jura



Jean-Paul Lachat

Ministre de l'environnement et de la culture

Fédération Cantonale des Pêcheurs Jurassiens



Ami Lièvre

Co-Président



Pascal Baratelli

Co-Président



Béatrice Berret

Secrétaire

Annexes :

Budget 2026

Comptes et bilan 2025

Plan de gestion halieutique 2026-29